

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 07 2025

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2025-07-18-00002 - BCP AP louvetier RAA (6 pages) Page 3

72-2025-07-18-00001 - BCP AP points noirs sangliers RAA (5 pages) Page 10

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2025-07-22-00001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le projet présenté par la société "SABLÉ DISTRIBUTION" de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne "E. Leclerc" comprenant 12 pistes de ravitaillement et 611m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à Sablé-sur-Sarthe. (6 pages) Page 16

DDT

72-2025-07-18-00002

BCP AP louvetier RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 18 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe,
pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- VU** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis du groupe départemental réuni les 5 et 7 novembre 2024, pour un entretien avec les candidats ;
- VU** l'avis du groupe départemental réuni le 15 juillet 2025, pour un entretien avec les candidats ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont nommés tous les cinq ans par le préfet et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment agricoles et sylvicoles. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, les infractions à la police de la chasse ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Michel DELOMMEAU, lieutenant de louveterie sur la circonscription 5, survenu le 9 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 :

CIRCONSCRIPTIONS	LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
1	M. Alain MONNIER – 72610 BÉRUS
2	M. Vincent CHESNEAU – 72300 PRÉCIGNE
3	M. Florent POSSON – 72150 LE GRAND LUCÉ
4	M. Christophe FONTAINE – 72440 SAINT-MICHEL DE CHAVAGNES
5	M. Antoine FOURNIER – 72210 CHEMIRÉ LE GAUDIN
6	M. Jean-Baptiste MARTINEAU – 72210 ROËZÉ SUR SARTHE
7	M. Jacky BEAUMONT – 72440 SAINT MICHEL DE CHAVAGNES
8	M. Stéphane LEBRETON – 72240 MÉZIÈRES SOUS LAVARDIN
9	M. Frédéric RAGOT – 72440 TRESSON
10	M. Roland DUPUI – 72500 JUPILLES
11	M. Dominique COSNET – 72700 PRUILLÉ LE CHÉTIF
Suppléant intervenant sur l'ensemble du département de la Sarthe	M. Emmanuel AUBERT – 72130 SAINT AUBIN DE LOCQUENAY

Article 2 :

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'une circonscription territoriale dont les limites sont définies en annexes I et II.

M. Emmanuel AUBERT est nommé lieutenant de louveterie suppléant sur l'ensemble du département et intervient prioritairement dans le cas où un des lieutenants de louveterie serait empêché et/ou en renfort de ceux-ci, à leur demande.

En cas d'indisponibilité de M. Emmanuel AUBERT, la suppléance est assurée par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

La suppléance ne donne aucun pouvoir pour constater les infractions de chasse.

Article 3 :

Les délais d'intervention des lieutenants de louveterie ne devront pas dépasser, dans la mesure du possible :

- **24 heures** : entre la date de prise en charge de la demande du plaignant et la date du constat des dégâts ;
- **72 heures** : entre la date de prise en charge de la demande et la date de réalisation de l'intervention administrative.

En cas d'impossibilité pour le lieutenant de louveterie d'intervenir, celui-ci fera appel à un autre lieutenant de louveterie, de préférence d'une circonscription proche pour le remplacer .

Chaque année, un bilan de l'activité des lieutenants de louveterie sera réalisé et présenté au groupe départemental de suivi, composé du président de la Fédération départementale des chasseurs, du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie de France, du représentant de l'Office français de la biodiversité, du représentant de l'Office national des forêts, d'un représentant du monde agricole et d'un représentant de la propriété forestière et présidé par le directeur de la direction départementale des territoires de la Sarthe ou son représentant. Les enseignements tirés permettront de faire évoluer le dispositif dans l'intérêt général.

Article 4 :

Emmanuel AUBERT, Antoine FOURNIER et Stéphane LEBRETON suivront une formation initiale dite « prise de fonction » suite à leur nomination, dans le cadre de cet arrêté.

Article 5 :

Antoine FOURNIER et Stéphane LEBRETON ne pourront assurer les fonctions de lieutenant de louveterie et exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance du Mans.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, daté du 8 avril 2025, est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur régional de l'Office national des forêts, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, aux maires du département de la Sarthe et transmis pour attribution à chacun des lieutenants de louveterie désignés.

Le Préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

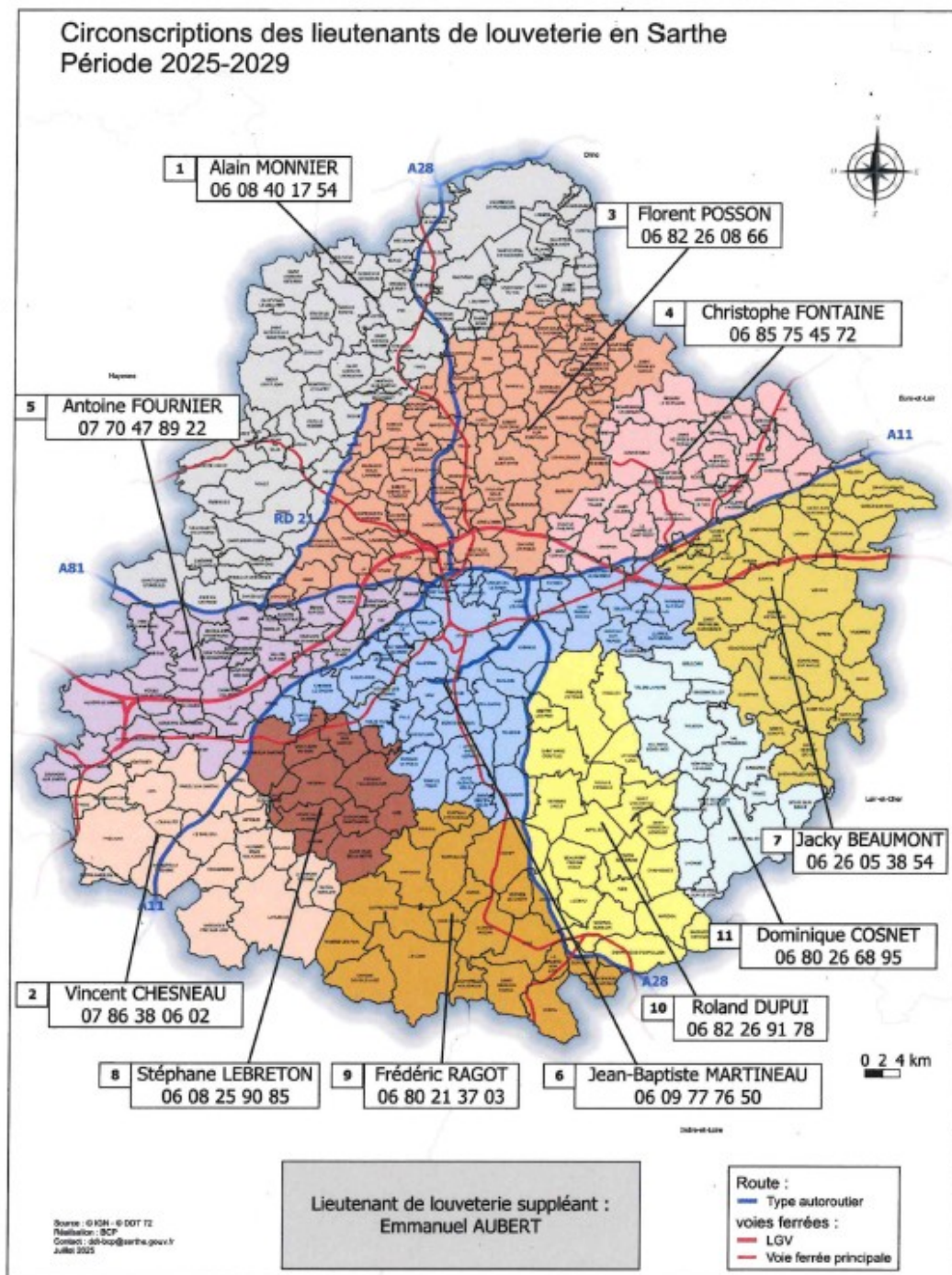
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE II – COMMUNES ET PARTIES DE COMMUNES PAR CIRCONSCRIPTION

CIRCONSCRIPTION 1 – Alain MONNIER	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Bérus, Béthon, Blèves, Bourg-le-Roi, Champfleur, Chemiré-en-Charnie, Chenay, Chérisay, Contilly, Crissé, Douillet, Fresnay-sur-Sarthe, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Grandchamp, Le Grez, Les Aulneaux, Livet-en-Saosnois, Louvigny, Louzes, Mamez, Marollette, Moitron-sur-Sarthe, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Neuville-en-Charnie, Oisseau-le-Petit, Panon, Parennes, Pezé-le-Robert, Piacé, Rouessé-Fontaine, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Longis, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paterne - Le Chevain, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Victor, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tenuie, Thoiré-sous-Contencor, Vezot, Villaines-la-Carelle, Villeneuve-en-Perseigne	Les communes de Joué-en-Charnie, Loué, Saint-Denis-d'Orques, Viré-en-Champagne limitées au Sud par l'A81. Les communes de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Conlie, Épineu-le-Chevreuil, Neuvillalais, Ruillé-en-Champagne, Ségrie, Vernie limitées à l'Est par la RD21. La commune de Chassillé limitée au Sud par l'A81 et à l'Est par la RD21.
CIRCONSCRIPTION 2 – Vincent CHESNEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Arthezé, Bazouges Cré sur Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courtiliers, Crosnières, Dureil, La Chapelle-d'Aligné, La Flèche, Le Bailleul, Louailles, Mareil-sur-Loir, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Solesmes, Villaines-sous-Malicorne, Vion	La commune de Malicorne-sur-Sarthe, limitée à l'Est par la RD41. La commune de Sablé-sur-Sarthe, limitée au Nord par la Sarthe.
CIRCONSCRIPTION 3 – Florent POSSON	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Assé-le-Riboul, Avesnes-en-Saosnois, Ballon-Saint Mars, Beaufay, Beaumont-sur-Sarthe, Briosse-lès-Sables, Chérancé, Commerveil, Congé-sur-Orne, Courceboeufs, Courcemont, Courcival, Courgain, Cures, Dangeul, Domfront-en-Champagne, Doucelles, Jauzé, Joué-l'Abbé, Juillé, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Guierche, Lavardin, Le Tronchet, Les Mées, Lucé-sous-Ballon, Maresché, Marolles-les-Brautels, Meurcé, Mézières-sous-Lavardin, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Montbizot, Nauvay, Nouans, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Marceau, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Sainte-Sabine-sur-Longève, Saosnes, Savigné-l'Évêque, Souillé, Souigné-sous-Ballon, Teillé, Thoiré, Vivoin	Les communes de Aigné, Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Degré, La Quinte, Longnes, Trangé limitées au Sud par l'A81. Les communes de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Conlie, Épineu-le-Chevreuil, Neuvillalais, Ruillé-en-Champagne, Ségrie, Vernie limitées à l'Ouest par la RD21. La commune de Chassillé limitée au Sud par l'A81 et à l'Ouest par la RD21. La commune de La Chapelle-Saint-Aubin limitée au Sud par l'A81 et l'A11. Les communes de La Milesse, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque limitées au Sud par l'A11.
CIRCONSCRIPTION 4 – Christophe FONTAINE	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Avezé, Boëssé-le-Sec, Bonnétable, Dehault, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Ferté-Bernard, Nogent-le-Bernard, Préval, Prévelles, Ruperroux-le-Coquet, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Martin-des-Monts, Sillé-le-Philippe, Souvigné-sur-Même, Terrehault, Torcé-en-Vallée	Les communes de Beillé, Cherré-Au, Cormes, Conneré, Courgenard, Fatines, La Chapelle-Saint-Rémy, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Sceaux-sur-Huisne, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines-la-Gonais limitées au Sud par l'A 11.
CIRCONSCRIPTION 5 – Antoine FOURNIER	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Asnières-sur-Vègre, Auvers-le-Hamon, Avesse, Avoise, Brûlon, Chantenay-Villedieu, Chaufour-Notre-Dame, Chevillé, Crannes-en-Champagne, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Mareil-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Saint-Christophe-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Souvigné-sur-Sarthe, Tassé, Tassillé, Vallon-sur-Gée,	Les communes de Aigné, Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Chassillé, Coulans-sur-Gée, Degré, Joué-en-Charnie, La Quinte, Longnes, Loué, Saint-Denis-d'Orques, Viré-en-Champagne limitées au Nord par l'A81. Les communes de Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, Fay, Maigné, Noyen-sur-Sarthe, Pirmil, Pruillé-le-Chétif, Souigné-Flacé limitées à l'Est par l'A11. Les communes de La Chapelle-Saint-Aubin et Trangé limitées au Nord par l'81 et à l'Est par l'A11. La commune de Sablé-sur-Sarthe, limitée au Sud par la Sarthe.

CIRCONSCRIPTION 6 – Jean-Baptiste MARTINEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Allonnes, Ardenay-sur-Mérize, Arnage, Champagné, Changé, Coulaines, Fillé, Guécélard, Laigné-Saint-Gervais, Le Breil-sur-Mérize, Le Mans, Louplande, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Nuillé-le-Jalais, Rouillon, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Pavace, Soullitré, Spay, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Voivres-lès-le-Mans, Yvré-le-Pôlin	Les communes de Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Roézé-sur-Sarthe limitées au Sud par la Sarthe. La commune de Chemiré-le-Gaudin limitée au Nord par l'A11 et au Sud par la Sarthe. La commune de Parigné-le-Pôlin limitée à l'Ouest par la D323. Les communes de Fay, Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Maigné, Pruillé-le-Chétif, Pirmil, Souigné-Flacé, Trangé limitées à l'Ouest par l'A11. Les communes de Connerre, Fatines, La Chapelle-Saint-Rémy, La Milesse, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque limitées au Nord par l'A11. Les communes de Brette-les-Pins, Écommoy, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outille, Teloché limitées à l'Est par l'A28.
CIRCONSCRIPTION 7 – M. Jacky BEAUMONT	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Berfay, Bouër, Champrond, Conflans-sur-Anille, Coudrecieux, Dollon, Duneau, Écorpain, Gréze-sur-Roc, La Chapelle-Huon, Lamnay, Lavaré, Le Luart, Marolles-lès-Saint-Calais, Melleray, Montaillé, Montmirail, Rahay, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Michel-de-Chavaignes, Saint-Ulphace, Sainte-Cérotte, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye, Vouvray-sur-Huisne	Les communes de Beillé, Cherré-Au, Cornes, Courgenard, Sceaux-sur-Huisne, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines-la-Gonais limitées au Nord par l'A11.
CIRCONSCRIPTION 8 – Stéphane LEBRETON	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Cérans-Foulletourte, Courcelles-la-Forêt, La Fontaine-Saint-Martin, Ligrion, Mézeray, Oizé, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Jean-du-Bois	La commune de Noyen-sur-Sarthe limitée à l'Ouest par l'A11. Les communes de Chemiré le Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Roézé-sur-Sarthe, limitées au Nord par la Sarthe. La commune de Parigné-le-Pôlin limitée à l'Est par la D323. La commune de Malicorne-sur-Sarthe, limitée à l'Ouest par la RD41.
CIRCONSCRIPTION 9 – Frédéric RAGOT	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Aubigné-Racan, Château-l'Hermitage, Chenu, Coulongé, La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé, Sarcé, Savigné-sous-le-Lude, Thorée-les-Pins, Vaas, Verneil-le-Chétif	Les communes de Dissay-sous-Courcillon, La Bruère-sur-Loir, Lavernat, Mayet, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir limitées à l'Est par l'A28.
CIRCONSCRIPTION 10 – M. Roland DUPUI	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Beaumont-Pied-de-Bœuf, Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, Challes, Flée, Jupilles, Le Grand-Lucé, Luceau, Marçon, Maigné-Lailly, Pruillé-l'Éguillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Thoiré-sur-Dinan	Les communes de Brette-les-Pins, Dissay-sous-Courcillon, Écommoy, La Bruère-sur-Loir, Lavernat, Mayet, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outille, Teloché limitées à l'Ouest par l'A28.
CIRCONSCRIPTION 11 – Dominique COSNET	
Bessé-sur-Braye, Bouloire, Cogners, Courdemanche, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Loir en Vallée, Maisonnelles, Montreuil-le-Henri, Saint Georges-de-la-Couée, Tresson, Val de la Hune, Val-d'Étangson, Vancé, Villaines-sous-Lucé	

DDT

72-2025-07-18-00001

BCP AP points noirs sangliers RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 18 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et
« points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 425-4 ;
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers, entraînant d'importantes indemnités ;

CONSIDÉRANT les observations de terrains réalisées par les techniciens de la Fédération Départementale de la Chasse, les représentants du monde agricole, les lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 25 juin au 15 juillet inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route.

Article 2 : Communes classées « points noirs sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » jusqu'au 30 juin 2026 dans le département de la Sarthe est la suivante :

Code INSEE	COMMUNE
72370	Ardenay-sur-Mérize
72400	Avezé
72160	Beillé
72400	Boëssé-le-Sec
72390	Bouër
72110	Briosne-lès-Sables
72400	Cherré-Au
72190	Coulaines
72110	Courcemont
72390	Dollon
72430	Fercé-sur-Sarthe
72320	Gréez-sur-Roc
72400	La Bosse
72400	La Chapelle-du-Bois
72390	Lavaré
72370	Le Breil-sur-Mérize
72450	Lombron
72320	Melleray
72250	Parigné-l'Évêque
72330	Parigné-le-Pôlin
72400	Préval
72110	Saint-Célerin
72110	Saint-Georges-du-Rosay
72430	Saint-Jean-du-Bois
72470	Saint-Mars-la-Brière
72190	Saint-Pavace
72190	Sargé-lès-le-Mans
72390	Semur-en-Vallon
72370	Soulitré
72370	Surfonds
72160	Tuffé Val de la Chéronne
72530	Yvré-l'Évêque

Article 3 : Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs sangliers »

Une obligation de **6 battues au minimum** au cours de la saison 2025-2026 est instaurée avec, au minimum, **une battue à partir du 1^{er} août et avant l'ouverture générale** et **une battue au mois de mars**, cela pour tout détenteur de droits de chasse possédant plus de 10 hectares de bois, de taillis et de friches d'un seul tenant.

Les dates des battues devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'adresse électronique ddt-bcp@sarthe.gouv.fr et à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) au moins 48 heures à l'avance. Le compte rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la FDC dans les 48 heures suivant le jour de chasse.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives seront diligentées y compris en période de chasse.

Les mesures du présent article s'appliquent à l'ensemble des territoires de chasse comprenant tout ou partie de leur surface sur le territoire des communes listées à l'article 2.

Article 4 : Communes classées « points d'alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points d'alerte sanglier » pour la période jusqu'au 30 juin 2026 dans le département de la Sarthe est la suivante :

Code INSEE	COMMUNE
72230	Arnage
72800	Aubigné-Racan
72200	Bazouges Cré sur Loir
72110	Beaufay
72500	Beaumont-Pied-de-Bœuf
72440	Bouloire
72330	Cérans-Foulletourte
72250	Challes
72470	Champagné
72560	Changé
72510	Château-l'Hermitage
72310	Cogners
72400	Cormes
72270	Courcelles-la-Forêt
72320	Courgenard
72160	Duneau
72470	Fatines
72500	La Bruère-sur-Loir
72800	La Chapelle-aux-Choux
72160	La Chapelle-Saint-Rémy
72390	Le Luart
72000	Le Mans
72440	Maisoncelles
72220	Marigné-Lailly

Code INSEE	COMMUNE
72360	Mayet
72230	Moncé-en-Belin
72450	Montfort-le-Gesnois
72230	Mulsanne
72300	Pincé
72120	Rahay
72230	Ruaudin
72300	Sablé-sur-Sarthe
72800	Saint-Germain-d'Arcé
72220	Saint-Mars-d'Outilly
72320	Saint-Ulphace
72800	Savigné-sous-le-Lude
72160	Sceaux-sur-Huisne
72300	Souvigné-sur-Sarthe
72320	Théligny
72800	Thorée-les-Pins
72110	Torcé-en-Vallée
72440	Tresson
72500	Vaas
72120	Val-d'Étangson
72320	Valennes
72320	Vibraye
72160	Vouvray-sur-Huisne
72330	Yvré-le-Pôlin

Les « points d'alerte sanglier » concernent l'ensemble des structures qui chassent sur ces territoires. Ils feront l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés par une communication conjointe entre la FDC et la DDT.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le Préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

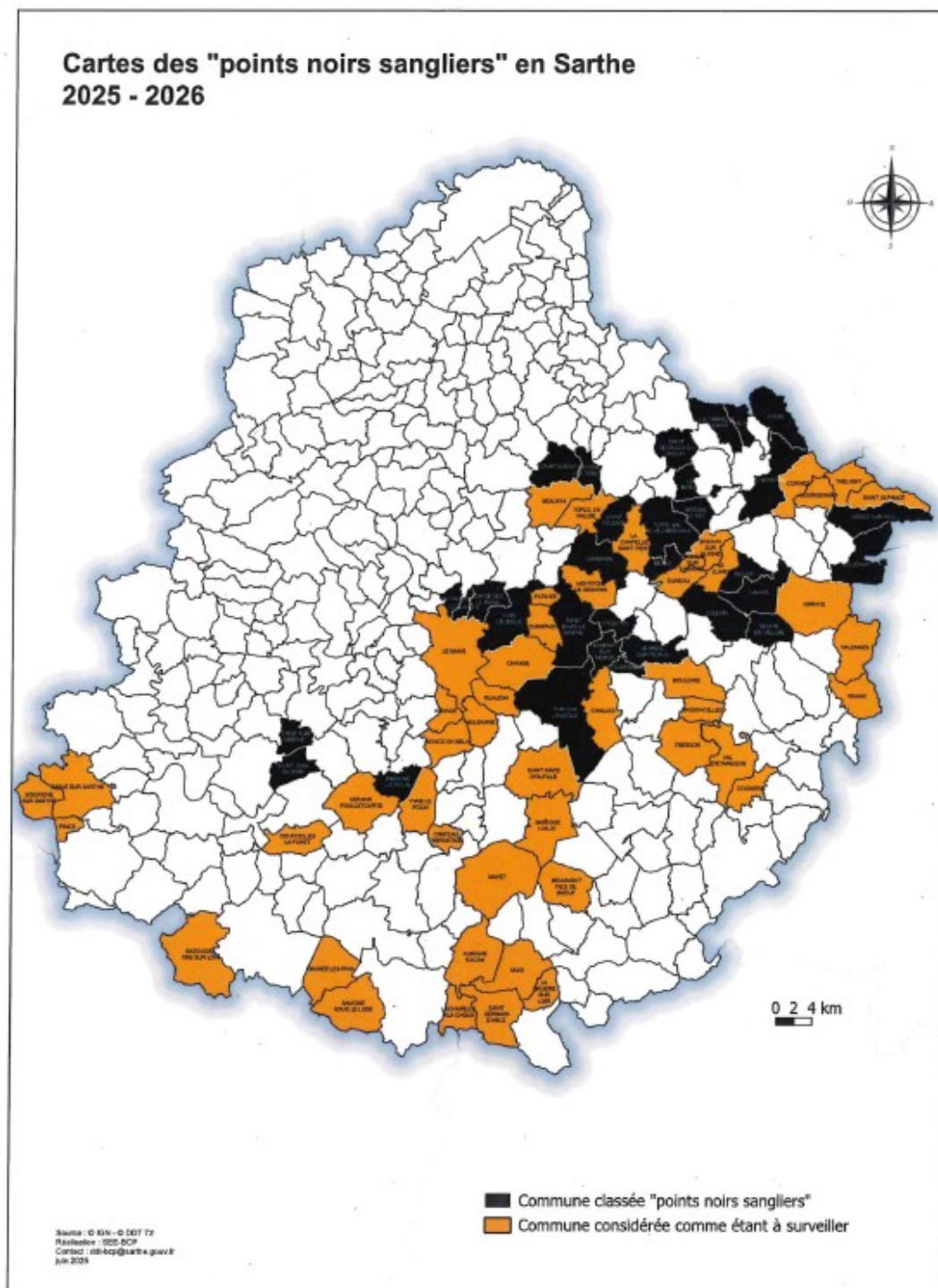
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-22-00001

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial concernant le
projet présenté par la société "SABLÉ
DISTRIBUTION" de création d'un point
permanent de retrait des marchandises par la
clientèle d'achats au détail, commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en
automobile à l'enseigne "E. Leclerc" comprenant
12 pistes de ravitaillement et 611m² d'emprise au
sol affectés au retrait des marchandises à
Sablé-sur-Sarthe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée par la société « SABLE DISTRIBUTION », enregistrée le 31 janvier 2025 en mairie de Sablé-sur-Sarthe sous le n° 72264 25 Z0002 ;
- VU** les recours portés par la société « JMJ DISTRI » enregistré le 9 mai 2025 sous le numéro P 05823 72 25 R01 et par la société « PERSIDIS » enregistré le 12 mai 2025 sous le numéro P 05823 72 25 R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe du 8 avril 2025, concernant le projet présenté par la société « SABLE DISTRIBUTION » de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « E. LECLERC » comprenant 12 pistes de ravitaillement, et 611 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juin 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juin 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Côme CHIROL, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX et Me Philippe JOURDAN, avocats ;

M. Adrien LE DREAU, adjoint au maire de Sablé-sur-Sarthe ; M. Clément TESSIER et Mme Céline TESSIER, représentants la société « SABLE DISTRIBUTION » ; Mme Carine GERARD, représentant la société « POLYGONE » ; Mme Audrey TIREL, architecte ; Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme. Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet prend place à 2,8 kilomètres du centre-ville de Sablé-sur-Sarthe, au sein de la zone d'activités économiques de la Tuilerie dans l'enveloppe urbaine de la commune ; que le projet consiste au transfert et à l'extension du *drive* « E. LECLERC » actuellement situé à moins d'un kilomètre du site du projet ; que le projet s'implante sur un site en friche depuis 2021, anciennement exploité par l'enseigne « AGRIAL » ; que le projet prévoit de requalifier cette friche en démolissant une partie du bâti existant et de procéder au désamiantage du site ; qu'ainsi le projet

aura pour effet de résorber une friche sans consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que la commune de Sablé-sur-Sarthe est couverte par les dispositions du SCoT Pays Vallée de la Sarthe, approuvé le 5 mai 2017; que le site du projet se situe au sein d'un parc d'activités majeur et au sein d'un pôle économique ; que le SCoT met en avant la nécessité d'anticiper l'apparition et le développement de friches économiques en organisant une « *rénovation progressive et à long terme des parcs vieillissants, ainsi que la requalification des friches préexistantes* » ; qu'ainsi le projet est compatible avec les orientations du SCoT ;

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par des trottoirs piétons, par une piste cyclable le long de la route du Mans et par la ligne régulière RESO ; que l'arrêt le plus proche, « Route du Mans », est situé à moins de 100 mètres du site ; qu'ainsi la desserte par les modes doux et par les transports en commun est satisfaisante ;

CONSIDERANT que la surface des espaces verts de pleine terre augmentera de 200 m² passant de 2 139 m² à 2 339 m² ; qu'ainsi le taux de perméabilité du site, actuellement de 26 % sera porté à 31 % après-projet ; que le projet prévoit d'installer 793,8 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du futur bâtiment (soit 30% de la surface de la toiture) ; qu'ainsi le projet est vertueux du point de vue du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SABLE DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial


Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05823 72 25R DU 19/06/2025 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		8 319 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AR 203, 207	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2 339,1 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		793,8 m² de panneaux photovoltaïques en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	18		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	18		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	12				
	Avant projet	0 m²				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Après projet	611 m²	
---	--------------	--------	--

